

# **DECISION DCC 15-088**

## **DU 14 AVRIL 2015**

*Date : 14 Avril 2015*

*Requérant : Salomon Oyend KEREKOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Loi ordinaire : (conditions d'application de la loi n° 2005-16 du 08 septembre 2005 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2554/176/REC, par laquelle Monsieur Salomon Oyend KEREKOU forme un recours pour régularisation de son statut ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Nous avons fait parvenir à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement, une correspondance pour lui notifier notre contribution dans le but de dynamiser la zone franche industrielle du Bénin.

Cette contribution est assortie d'une proposition de créer le poste de secrétaire général ayant pour mission les tâches relevées dans le décret n° 2003-400 du 13 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement de la zone franche industrielle en République du Bénin.

Enfin, ma nomination au poste de secrétaire général de la zone franche industrielle du Bénin devrait intervenir par décret d'application.

Mais jusqu'à ce jour, aucun texte ne m'a encore nommé sauf les documents, c'est-à-dire les deux pièces à conviction que je joins à cette requête pour avis de la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, cette situation a engendré des effets néfastes dans notre vie suite à notre détermination à faire aboutir la régularisation de notre statut par voie réglementaire.

Nous ne saurions adresser cette requête sans vous révéler le but de la zone franche industrielle du Bénin.

La zone franche industrielle du Bénin a pour but d'offrir aux promoteurs de la zone et aux entreprises à vocation exportatrice un cadre attractif (cité industrielle, avantages et garantie des investissements, zone de co-prospérité) pour la valorisation des matières premières locales, le transfert de technologie et la création d'emplois.

Telle est l'expression de l'article 4 de la loi n° 2005-16 du 08 septembre 2005 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin que je viens soumettre à votre humble et aimable attention » ; qu'il demande à la Cour de statuer ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le président de la République, Monsieur Boni YAYI, écrit : « Monsieur Salomon Oyend KERKOU affirme : " Nous avons fait parvenir à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement une correspondance pour

lui notifier notre contribution dans le but de dynamiser la zone franche industrielle du Bénin.

Cette contribution est assortie d'une proposition de créer le poste de secrétaire général ayant pour mission les tâches relevées dans le décret n° 2003-400 du 13 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement de la zone franche industrielle en République du Bénin... ma nomination au poste de secrétaire général de la zone franche industrielle du Bénin devrait intervenir par décret d'application.

Mais jusqu'à ce jour, aucun texte ne m'a encore nommé."

Le requérant, pour soutenir sa nomination au poste de secrétaire général de la zone franche industrielle du Bénin par décret d'application, se fonde d'une part sur l'article 4 de la loi n°2005-16 du 08 septembre 2005 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, d'autre part sur le décret n° 2003-400 du 13 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement de la zone franche industrielle en République du Bénin.

A bien considérer les dispositions de ces deux textes, le poste de secrétaire général de la zone franche industrielle du Bénin n'a pas été prévu. Mieux, il n'est fait aucune allusion au poste de secrétaire général de la zone franche industrielle de l'agence créée par le décret n° 2003-400 du 13 octobre 2003 portant organisation et fonctionnement de la zone franche industrielle en République du Bénin, en son article 12.

Au demeurant, il revient au président de la République, chef du gouvernement, détenteur du pouvoir exécutif, de décider de l'opportunité de créer ou non le poste de secrétaire général de la zone franche industrielle du Bénin qui lui a été proposé et de nommer la personne qu'il juge qualifiée pour occuper le poste créé.

Le recours de Monsieur Salomon Oyend KEREKOU soulève, à la limite, un problème de contrôle de la légalité, lequel ne relève pas de la compétence du juge constitutionnel»; qu'il conclut : « qu'il plaise à la haute juridiction de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de la gestion de la zone franche industrielle et de la mise en application de la loi n° 2005-16 du 08 septembre 2005 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin, le requérant a proposé à Monsieur le Président de la République de créer par décret un poste de secrétaire général de ladite zone et de l'y nommer ; qu'à ce jour, il n'a reçu aucune réponse de la part de Monsieur le Président de la République et aucun décret conséquent n'a été pris ;

**Considérant** qu'à l'analyse, la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application de la loi n° 2005-16 du 08 septembre 2005 portant régime général de la zone franche industrielle en République du Bénin ; qu'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Salomon Oyend KEREKOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU**

**Professeur Théodore HOLO.-**